
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 748 DU 31 JANVIER 2024
fixant les modalités d'exécution du travail d'intérêt
général en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-12 du 31 janvier 2017 portant travail d'intérêt général en République du Bénin ;
- vu** loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 janvier 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin, le présent décret détermine les modalités suivant lesquelles :

- s'exécute l'activité des condamnés à la peine de travail d'intérêt général ainsi que la nature des travaux proposés ;
- le juge compétent établit la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance ou de toute association agréée ;
- le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;
- sont agréées les associations visées par la législation portant sur le travail d'intérêt général.

Article 2

En cas de délit de droit commun puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans au plus, la juridiction peut prescrire à titre principal une peine de travail d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée à titre principal contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Avant la clôture des débats, le juge l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et recueille sa réponse.

Article 3

Il peut également être sursis à l'exécution de la condamnation à un emprisonnement ferme de six (06) mois au plus, prononcée hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun et ordonné que le condamné accomplisse un travail d'intérêt général, lorsque la condamnation à l'emprisonnement n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné que lorsque le prévenu y consent personnellement ou par son conseil en son absence.

Article 4

La juridiction qui a prononcé une condamnation pour une durée de cinq (05) ans au plus, en raison d'un délit de droit commun, peut également ordonner un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Toutefois, il ne peut être sursis à l'emprisonnement avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en cas de correctionnalisation.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1 du présent article, la demande est faite par le condamné ou par son conseil lorsque la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution.

La juridiction, saisie par le rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit, statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués.

La décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel. Elle est susceptible d'un pourvoi devant la Cour suprême. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

Article 5

Le tribunal ou le président du tribunal, en application de l'article 125 du code pénal, peut, s'il envisage de prononcer le travail d'intérêt général, procéder ou faire procéder par les officiers de police judiciaire ou le service social de la justice, à une enquête sur la personnalité du prévenu et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, selon le cas.

Pour prononcer le travail d'intérêt général le juge compétent prend en compte les critères suivants :

- l'intéressé ne doit pas présenter une personnalité dangereuse. La dangerosité est appréciée par le juge à partir de ses antécédents connus. Le juge peut ordonner toute enquête et expertise à cette fin ;

- l'intéressé ne doit pas avoir été condamné au cours des cinq (05) années précédant la condamnation, pour un délit de droit commun à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six (06) mois ;
- l'intéressé doit avoir soit un domicile fixe ou présenter un engagement d'hébergement délivré par toute personne demeurant dans le ressort de la juridiction depuis cinq (05) années au moins ;
- l'intéressé doit présenter toutes autres garanties suffisantes de représentation jugées nécessaires par le juge.

Article 6

Le travail d'intérêt général ne peut être prononcé à l'égard du mineur que lorsqu'il est âgé de seize (16) ans au moins.

Article 7

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée cumulativement avec une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende.

Article 8

Sous réserve des voies de recours, le condamné au travail d'intérêt général, en état de détention provisoire ou condamné dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 125 du code pénal, est, dès le prononcé de la décision, mis en liberté s'il n'est détenu pour une autre cause.

En tout état de cause, les mesures de contrôle prévues par l'article 123 du code pénal sont applicables.

CHAPITRE II : MODALITES D'EXECUTION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Article 9

La procédure permettant d'accueillir une personne en travail d'intérêt général se déroule en deux temps :

- la notification de la décision judiciaire prononçant le travail d'intérêt général ;
- l'affectation de la personne condamnée sur un poste de travail d'intérêt général par le juge compétent qui est le juge désigné pour le suivi de l'exécution de la peine d'intérêt général par le président du tribunal qui a rendu la décision.



Article 10

Un (01) mois au plus tard après le prononcé de la décision de condamnation, le service du greffe de la juridiction ayant rendu la décision assure la transmission du dossier et des pièces d'exécution au procureur près le tribunal qui a rendu la décision.

Le défaut d'accomplissement de cette formalité dans ce délai est sanctionné par une amende forfaitaire de cent mille (100 000) francs CFA. Lorsque le défaut est dû à la rédaction tardive de la décision judiciaire, l'amende forfaitaire est mise à la charge du juge ou conjointement de la composition collégiale qui a rendu la décision.

Article 11

Le procureur de la République notifie la décision de condamnation à la peine d'intérêt général à la personne condamnée. Il saisit le juge compétent aux fins d'exécution.

Le juge compétent reçoit la personne condamnée pour aviser du lieu d'exécution du travail d'intérêt général. A la demande de ce dernier, le juge compétent du tribunal qui a rendu la décision peut se dessaisir au profit du juge compétent dans le ressort du tribunal duquel se trouve son domicile, par voie hiérarchique. Le ministère public avise sur consultation et décision du juge saisi.

La décision du juge compétent saisi est susceptible de recours devant le président de la cour d'appel compétente.

Article 12

Le choix des activités et du poste de travail d'intérêt général d'affectation est effectué par le juge compétent, après une évaluation de la personnalité et des besoins d'insertion de la personne condamnée par les services sociaux de justice ou par l'éducateur requis. Le juge compétent prend en compte les critères suivants :

- la personnalité du condamné ;
- ses charges et son rythme de vie professionnel ;
- la protection des personnes.

L'affectation sur un ou plusieurs postes de travail d'intérêt général se fait dans le cadre du suivi personnalisé de la personne condamnée. Pour favoriser l'insertion socio-professionnelle de la personne condamnée, le juge compétent peut construire un parcours de travail d'intérêt général en choisissant plusieurs postes de travail

d'intérêt général individuel, collectif, le suivi d'une formation pédagogique ou l'exécution d'une activité physique ou intellectuelle afin de tenir compte de la personnalité du condamné et de ses besoins en termes d'insertion sociale et professionnelle.

La décision d'affectation d'une personne condamnée sur un ou plusieurs postes de travail d'intérêt général doit être prise dans les meilleurs délais. L'affectation est faite dans le respect de la dignité de la personne condamnée et de tous handicaps.

Article 13

Les postes de travail d'intérêt général présentent tous une utilité sociale et offrent des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle aux personnes condamnées. Ils doivent en outre, présenter pour les mineurs un caractère formateur.

Article 14

L'ordonnance du juge compétent précise :

- la structure auprès de laquelle le travail est accompli ;
- le travail ou les travaux que la personne condamnée est appelée à accomplir ;
- les horaires et le(s) lieu(x) d'exécution du travail ;
- la période et la durée d'exécution ;
- toutes autres modalités d'exécution adaptées à la personne condamnée.

L'ordonnance mentionne également qu'en cas de manquement aux obligations du travail d'intérêt général et du régime d'exécution de la sanction pénale, la décision de travail d'intérêt général peut être modifiée ou révoquée.

Le juge compétent procède à tous réajustements.

Article 15

Le juge compétent reçoit la personne condamnée pour lui notifier ses obligations et la décision. Il notifie également la décision à la structure d'accueil et au procureur de la République. Il veille à la bonne exécution du travail d'intérêt général.

Il prescrit tout examen médical préalable à l'exécution du travail d'intérêt général. Cet examen médical a pour but de s'assurer que la personne condamnée est médicalement apte au travail.

Article 16

Le travail d'intérêt général peut être exécuté sous deux modalités distinctes :

- 1°) le travail individuel au cours duquel une personne condamnée réalise une



tâche déterminée sous le contrôle d'un encadrant technique ;

2°) le travail collectif au cours duquel plusieurs personnes condamnées réalisent ensemble une même tâche sous le contrôle d'un encadrant technique, notamment en cas de pluralité d'auteurs d'une même infraction.

Le travail d'intérêt général peut se présenter sous la forme de modules ou d'ensembles de travaux.

Le travail d'intérêt général peut être pédagogique. La personne condamnée participe à :

- une ou plusieurs sessions d'activités permettant d'améliorer ses savoir-être ou ses savoir-faire ;
- une ou plusieurs sessions d'activités en lien avec l'infraction commise ou sur les thématiques de la citoyenneté et du civisme afin de l'amener à proscrire le comportement délictuel ;
- une ou plusieurs activités en lien avec ses capacités, de nature à compenser le préjudice infligé à la société ou à la communauté.

Article 17

La durée du travail d'intérêt général ne peut être ni inférieure ni supérieure aux masses horaires fixées par la loi.

Pour le mineur de seize (16) ans, la durée du travail d'intérêt général ne peut être inférieure à vingt (20) heures ni supérieure à cent vingt (120) heures.

La peine de travail d'intérêt général doit être exécutée dans un délai de dix-huit (18) mois.

La peine prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général.

Article 18

Le travail d'intérêt général peut, pour le salarié condamné, s'exécuter dans la mesure du possible, les week-ends et jours chômés dans des structures habilitées dont les horaires de travail couvrent ces cas et ces jours de la semaine.

Article 19

Le travail d'intérêt général est non rémunéré conformément aux dispositions légales en vigueur.



Article 20

Le travail d'intérêt général ne peut s'accomplir qu'auprès d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Article 21

L'exécution du travail d'intérêt général est faite dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

La durée d'exécution du travail d'intérêt général n'inclut pas les délais de route et le temps des repas ou de pause.

Article 22

Le travail d'intérêt général peut être exécuté concomitamment avec l'exercice de l'activité professionnelle. Toutefois, la durée cumulée de l'activité salariée et du travail d'intérêt général ne peut excéder douze (12) heures par jour.

Article 23

L'exécution du travail d'intérêt général est régulièrement contrôlée et évaluée par la structure d'accueil, par le juge compétent et le procureur de la République ou les personnes habilitées par ces derniers.

Article 24

L'exécution peut être suspendue provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social ou pour violation d'une ou plusieurs mesures de contrôle prévues par l'article 123 du code pénal.

La suspension de l'exécution est demandée au juge par requête écrite de la personne condamnée, de son conseil ou par le représentant légal de la personne condamnée si elle est mineure. La requête est accompagnée des pièces justificatives. Le juge communique la requête au parquet qui fait ses observations dans les vingt-quatre (24) heures. Le juge est tenu de statuer dans les soixante-douze (72) heures. La suspension ne doit pas aboutir au dépassement du délai de dix-huit (18) mois ou avoir cet effet.

Le changement de poste ou le réaménagement du travail d'intérêt général est demandé au juge par requête écrite de la personne condamnée, de son conseil ou

par le représentant légal de la personne condamnée si elle est mineure. La requête est accompagnée des pièces justificatives. Le juge communique la requête au parquet qui fait ses observations dans le délai de sept (7) jours à compter de la notification. Le juge est tenu de statuer dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Article 25

La suspension de l'exécution, le changement d'affectation ou le réaménagement de la peine de travail d'intérêt général peuvent également être sollicités par le procureur de la République du lieu d'exécution de la peine ou envisagés à l'initiative du juge compétent.

Le juge compétent est saisi par les réquisitions du ministère public. Le ministère public justifie ses réquisitions.

Lorsqu'il envisage une suspension ou un changement d'office, le juge compétent suscite les observations du ministère public et de la personne condamnée, de son conseil ou du représentant légal de la personne condamnée si elle est mineure. Le juge est tenu de statuer dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification au ministère public et à la partie concernée.

Le juge peut suspendre, changer l'affectation de poste d'exécution ou réaménager l'exécution du travail d'intérêt général.

Article 26

Lorsque le manquement est volontaire et itératif, le juge compétent saisit par procès-verbal le procureur de la République compétent lorsque le travail d'intérêt général a été prononcé à titre principal.

Lorsque le travail d'intérêt général a été prononcé par sursis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement, le juge compétent dresse un rapport dont il saisit le tribunal ayant prononcé la condamnation. Le rapport est notifié au procureur de la République. La peine privative de liberté retrouve son applicabilité.

Article 27

Toute décision du juge chargé du suivi de l'exécution du travail d'intérêt général est susceptible de recours devant le président de la cour d'appel de son ressort.

Article 28

Les droits suivants sont reconnus à la personne condamnée :

- la prise en charge sanitaire lorsque la survenance d'affection est liée à l'exécution du travail d'intérêt général selon les dispositions de la réglementation pénitentiaire ;
- le bénéfice d'une autorisation d'absence de trois (03) jours au plus pour les motifs d'ordre familial ou social. Celles-ci sont suspensives de l'exécution du travail d'intérêt général ;
- le changement de domicile ;
- le changement d'institution de placement ou de nature de travail, sous réserve de l'appréciation du juge compétent ;
- la suspension ou le réaménagement de la peine ;
- le recours contre les décisions lui faisant grief.

L'État répond en outre du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'exécution du travail d'intérêt général. L'État est subrogé de plein droit dans les droits de la victime. L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de première instance statuant en matière administrative.

Article 29

Au terme de la période dévolue au travail d'intérêt général, une attestation de fin d'exécution de la peine de travail d'intérêt général est délivrée par le juge chargé du suivi de l'exécution des peines, sur rapport de la structure d'accueil du condamné. Les modèles du rapport et de l'attestation sont mis à disposition par le ministère en charge de la Justice.

CHAPITRE III : ORGANES CHARGES DE L'EXECUTION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

SECTION PREMIERE : JUGE COMPETENT POUR LE SUIVI DE L'EXECUTION DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Article 30

Le président du tribunal de première instance désigne dans le ressort de sa juridiction et pour chaque année judiciaire, le juge chargé du suivi de l'exécution du

travail d'intérêt général.

Pour le mineur, les attributions du juge chargé du suivi de l'application de la peine de travail d'intérêt général sont dévolues au juge des mineurs.

Article 31

Les modalités d'exécution du travail d'intérêt général, la suspension ou la révocation du travail d'intérêt général sont décidées par le juge désigné du tribunal qui a statué en première instance.

Le juge compétent dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle au Benin, peut également être chargé du suivi de l'exécution de la peine par le juge désigné du tribunal qui a statué en première instance, à la demande de la personne condamnée. En cas de refus sa décision ne peut faire l'objet de recours par cette dernière.

Article 32

Le juge chargé du suivi de l'exécution du travail d'intérêt général suit l'exécution de la peine et en règle les incidents.

A cet effet, il définit des orientations de suivi qu'il transmet à la structure d'accueil de la personne condamnée au travail d'intérêt général. Il mobilise également tout service compétent pour assurer le contrôle de l'exécution de la peine.

Article 33

Le juge chargé du suivi de l'exécution du travail d'intérêt général :

- sensibilise les administrations publiques et les associations habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général quant à l'accueil des condamnés ;
- reçoit les dossiers d'habilitation et examine les demandes de placement des administrations publiques et des associations habilitées à mettre en œuvre les travaux d'intérêt général ;
- fait des propositions de structure d'accueil au ministre chargé de la Justice en vue du placement des personnes condamnées ;
- décide des affectations et surveille l'exécution des peines par les condamnés.

Article 34

Le travail d'intérêt général est d'un intérêt social pour la communauté ou la collectivité.

Le juge chargé du suivi de l'exécution du travail d'intérêt général établit et tient à jour, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort, ainsi que les postes d'affectation notamment dans les domaines suivants :

- travaux pédagogiques ;
- travaux dans les hôpitaux publics ;
- travaux champêtres, agricoles, halieutiques, artisanaux ;
- travaux d'alphabétisation ;
- travaux liés aux technologies de l'information et de la communication ;
- travaux d'amélioration de l'environnement et développement durable ;
- travaux d'entretien et de manutention ;
- travaux de rénovation du patrimoine ;
- aide aux personnes ou en direction des personnes défavorisées ;
- actions s'inscrivant dans le cadre de la solidarité ;
- contribution à des actions de formation dans des domaines variés selon les capacités des intéressés ;
- tâches administratives.

La liste peut être complétée en fonction des besoins de chaque ressort judiciaire.

Article 35

Le ministre chargé de la Justice habilite par arrêté, les structures d'accueil des condamnés à une peine d'intérêt général, sur proposition du président du tribunal compétent.

Le ministre chargé de la Justice publie annuellement la liste nationale d'habilitation des structures d'accueil des condamnés au travail d'intérêt général.

La liste nationale d'habilitation des structures d'accueil est segmentée suivant la carte judiciaire.



SECTION 2 : STRUCTURES D'ACCUEIL

Article 36

La procédure permettant d'établir la liste des travaux d'intérêt général comporte l'habilitation de la structure d'accueil et l'inscription d'un ou plusieurs postes de travail d'intérêt général au sein de la structure d'accueil.

Article 37

Toute personne morale de droit public, toute association d'intérêt général souhaitant accueillir les condamnés à la peine de travail d'intérêt général, est préalablement inscrite sur la liste d'habilitation.

Article 38

La demande d'habilitation est faite suivant un formulaire mis à disposition par le ministère en charge de la Justice. La demande d'habilitation indique :

- l'identification précise de la structure d'accueil ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que les fonctions de ses représentants qualifiés ;
- les modalités de financement des activités de la structure d'accueil ;
- la nature et les modalités d'exécution du travail proposé ;
- les noms et qualités des personnes qui seront chargées de l'encadrement technique ;
- le nombre de postes de travail et d'heures susceptibles d'être offerts.

La demande d'habilitation est accompagnée des documents régissant la structure, de la publication au Journal officiel pour les associations et personnes morales de droit public et des casiers judiciaires datant de moins de trois (3) mois et pièces d'identité des représentants légaux desdites structures.

Le dossier d'habilitation et d'inscription de poste de travail d'intérêt général est adressé au juge chargé de l'exécution du ressort du tribunal de première instance du siège de la structure d'accueil. Le juge peut demander la production de toutes autres pièces qu'il jugera utiles à ses vérifications.

Article 39

La décision d'inscription d'un poste d'affectation sur la liste des travaux d'intérêt général est prise en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés, des

mesures d'encadrement et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle que la structure d'accueil offre aux condamnés.

Aucun poste d'affectation dans une structure d'accueil ne peut être inscrit lorsque la structure n'a pas été préalablement habilitée.

Article 40

Une fois le dossier complet, le juge sollicite les avis du procureur de la République, du préfet et du directeur départemental de la police républicaine. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception pour émettre un avis et peuvent y adjoindre, le cas échéant, des pièces justificatives. Passé ce délai, le juge rend sa décision en la forme administrative.

Le juge compétent peut également consulter tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance.

Lorsqu'une décision d'inscription de poste de travail est rendue en l'absence de l'avis de l'autorité préfectorale, du parquet ou de la Direction départementale de la Police républicaine, ou d'un organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance dont la loi exige la consultation, le juge pourra réexaminer sa décision dans les quinze (15) jours de la notification de cet avis. Le silence confirme la décision antérieure.

Article 41

L'habilitation de la structure d'accueil peut être nationale, départementale ou communale. La décision du ministre chargé de la Justice fixe le champ territorial et le délai de validité de l'habilitation.

En cas de refus d'habilitation, les causes de cette décision sont notifiées à la structure. Le refus d'habilitation n'est pas définitif. L'habilitation peut être demandée lorsque les causes du refus sont corrigées.

La décision d'habilitation est notifiée au juge compétent, au procureur de la République, au préfet du département du siège de la structure habilitée et à la structure habilitée.

Article 42

Une structure d'accueil habilitée peut améliorer son offre de postes d'affectation de travail d'intérêt général. Elle adresse à cette fin au juge compétent une lettre de



proposition qui indique le nouveau poste, la nature et les modalités d'exécution proposées, la disponibilité en nombre de places et d'heures, les modalités d'encadrement pour ledit poste. Le juge vérifie la pertinence de l'offre.

Les dispositions des articles 38 à 41 du présent décret sont applicables.

Article 43

L'habilitation peut être renouvelée à l'échéance. La décision de renouvellement est prise dans les formes et conditions prévues aux articles 40 et 41 du présent décret après avoir, le cas échéant, sollicité la mise à jour des pièces mentionnées à l'article 38 ci-dessus. Le dossier de demande est complété par des rapports d'exécution de l'habilitation.

Article 44

Toute modification ultérieure des données essentielles fournies par la structure d'accueil lors de son habilitation ou de l'inscription d'un poste doit être signalée sans délai au juge compétent.

Article 45

Il est établi par arrêté du ministre chargé de la Justice, un cahier des charges de l'habilitation pour l'accueil des travaux d'intérêt général. Le cahier des charges définit notamment les motifs de retrait ou de suspension de l'habilitation, les modalités du contrôle de l'exécution de l'habilitation et du travail d'intérêt général, les droits des personnes placées et les obligations du placement.

Toute structure habilitée s'engage au respect du cahier des charges.

Article 46

En cas de manquement par une structure à ses obligations ou de fautes graves, le juge compétent, peut saisir le ministre chargé de la Justice aux fins de suspension ou de retrait de l'habilitation.

A cette fin, le juge sollicite les avis du procureur de la République, du préfet et du directeur départemental de la Police républicaine. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du juge compétent pour émettre un avis et peuvent y adjoindre, le cas échéant, des pièces justificatives. Passé ce délai, le juge saisit le ministre chargé de la Justice.



Le procureur de la République du lieu du siège de la structure d'accueil ou de la juridiction qui a prononcé le travail d'intérêt général, peut saisir le juge compétent de réquisitions motivées aux fins de suspension ou de retrait de l'habilitation. La commission de surveillance compétente, le cas échéant, saisit le procureur de la République aux fins.

Article 47

En cas de suspension ou de révocation d'habilitation, le poste de travail dans la structure d'accueil est retiré de la liste d'habilitation. Il est mis fin aux affectations et placements en cours sur ledit poste par le juge compétent.

Article 48

Le juge compétent avise la structure d'accueil du placement envisagé et des modalités d'exécution du travail d'intérêt général applicables à la personne condamnée. Il s'enquiert de l'existence d'un conflit ou de toutes causes s'opposant au placement. La structure d'accueil donne son accord pour accueillir la personne qui lui est proposée par le juge compétent et désigne le référent interne. Le juge compétent prend l'ordonnance d'affectation et procède à sa notification.

Article 49

En cours d'exécution du travail d'intérêt général, la structure d'accueil peut, à tout moment, informer le juge compétent de son souhait d'être déchargé de la prise en charge de la personne condamnée. Cette dernière est alors orientée vers une autre structure par ordonnance du juge compétent. L'ordonnance est notifiée dans les formes prévues au présent décret.

Article 50

En cas de danger pour la santé ou la sécurité de la personne condamnée ou de faute grave de la personne condamnée, le responsable de la structure d'accueil peut suspendre l'exécution des travaux. Il en avise sans délai le juge chargé du suivi de l'exécution de la peine de travail d'intérêt général qui prend les mesures appropriées.

Article 51

Les structures d'accueil assurent l'exécution de la peine de travail d'intérêt général, sous le contrôle du juge compétent et le cas échéant de la commission de surveillance.

Dans le respect du rythme et du régime de travail, elles défèrent aux contrôles de l'exécution organisée par le juge compétent, le procureur de la République et toutes structures ou agents habilités par ces derniers aux fins.

Article 52

Toute structure d'accueil a l'obligation de :

- attribuer à la personne condamnée placée, le travail prescrit par le juge compétent ;
- superviser l'exécution des tâches confiées à la personne condamnée placée ;
- rendre compte périodiquement à la commission de surveillance, le cas échéant ;
- prévoir un personnel d'encadrement pour le bon déroulement de la peine ;
- veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai imparti ;
- veiller à ce que le travail proposé respecte la réglementation relative au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs ;
- informer régulièrement le juge compétent du déroulement de la mesure et de toute absence ou autre incident ;
- établir au juge compétent, à l'issue de l'accomplissement effectif du travail, un rapport faisant état des horaires de travail, accompagné, le cas échéant, d'observations sur la manière dont le travail a été accompli par le condamné ;
- fournir l'équipement, l'outillage et la matière première nécessaires à l'accomplissement du travail d'intérêt général.

Article 53

Les structures d'accueil adressent chaque année un rapport général au juge compétent et au ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 54

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'application du présent décret.

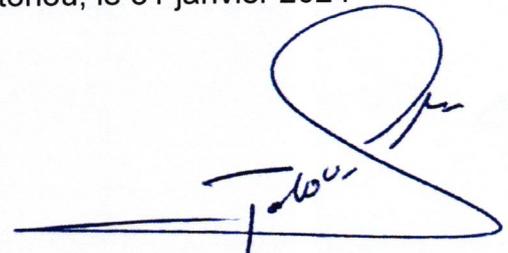
Article 55

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 janvier 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre du Travail et
de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.OM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MJL 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; AUTRES
MINISTERES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.